

LES RÉGIONS DE PROVENANCE EN WALLONIE

CARTE 1 :

ESSENCES CONCERNÉES :

Il s'agit soit des essences introduites, sporadiques ou encore des essences qui après études ne montrent pas de différenciations significatives à une plus petite échelle.

Pour la Région wallonne, vingt espèces de la liste initiale auxquelles s'ajoutent deux autres espèces en application de l'article 3§2 de la directive 1999/105/CE constituent le premier groupe.

Tableau 1.1. Liste des espèces du premier groupe

<i>Abies alba</i> Mill.	<i>Pinus nigra</i> Arnold
<i>Abies grandis</i> Lindl.	<i>Pinus sylvestris</i> L.
<i>Acer platanoides</i> L.	<i>Populus</i> spp et hybrides artificiels
<i>Acer pseudoplatanus</i> L.	<i>Pseudotsuga menziesii</i> Franco
<i>Alnus incana</i> Moench.	<i>Quercus pubescens</i> Willd.
<i>Carpinus betulus</i> L.	<i>Quercus rubra</i> L.
<i>Castanea sativa</i> Mill.	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.
<i>Larix decidua</i> Mill.	<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz
<i>Larix x eurolepis</i> Henry	<i>Thuja plicata</i> D. Don.
<i>Larix kaempferi</i> Carr.	<i>Tilia cordata</i> Mill.
<i>Picea sitchensis</i> Carr.	<i>Tilia platyphyllos</i> Scop.

LA CARTE 1:

La carte 1 divise le territoire wallon en **deux régions** de provenance, la limite entre celles-ci correspondant au sillon Sambre et Meuse (Figure 1). Les essences concernées par cette division (groupe 1) sont

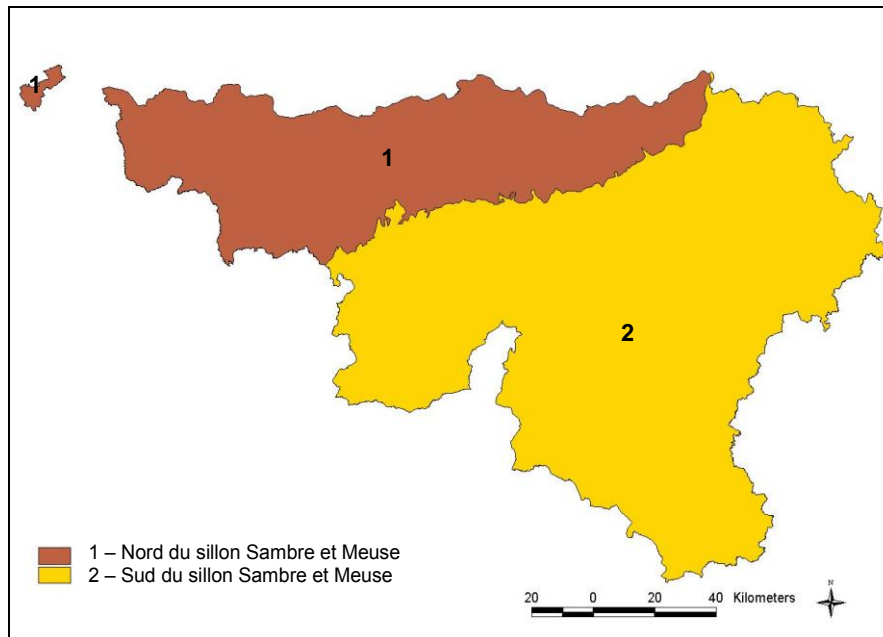


Figure 1.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du premier groupe.

Tableau 1.2 Code et nom des deux régions de provenance

Code	Nom
1	Nord du sillon Sambre et Meuse
2	Sud du sillon Sambre et Meuse

CARTE 2.

ESSENCES CONCERNÉES :

Tableau.2.1 : Liste des 9 espèces du second groupe

<i>Alnus glutinosa</i> Gaertn.	<i>Picea abies</i> Karst.
<i>Betula pendula</i> Roth.	<i>Prunus avium</i> L.
<i>Betula pubescens</i> Ehrh.	<i>Quercus petraea</i> Liebl.
<i>Fagus sylvatica</i> L.	<i>Quercus robur</i> L.
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	

CARTE 2.

La carte (figure 2) divise la Région wallonne en cinq régions de provenance, ce qui permet de tenir compte, pour ces espèces, de conditions écologiques plus spécifiques susceptibles d'influencer leur base génétique suite à leur évolution au cours des siècles.

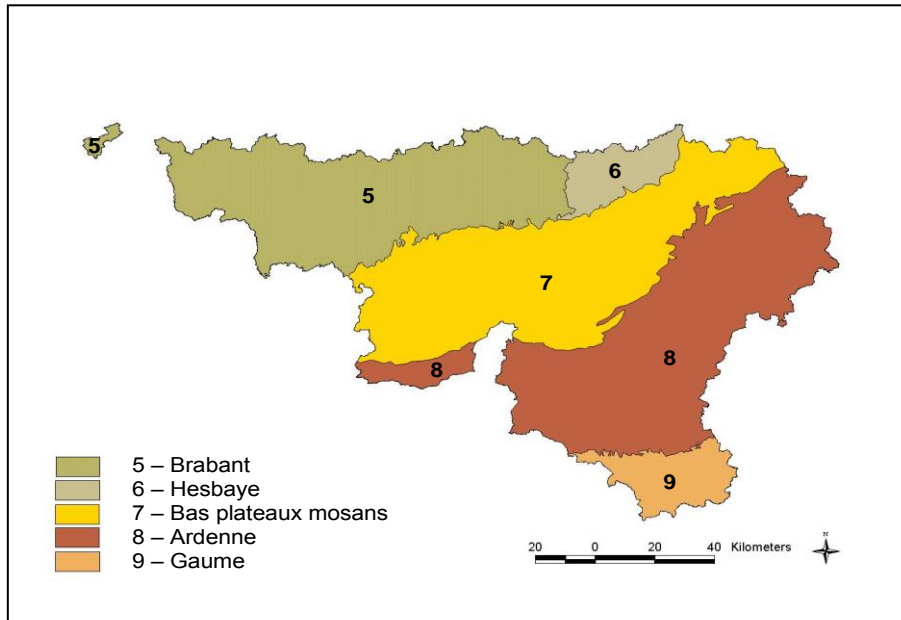


Figure 2.- Carte des régions de provenance valable pour les essences forestières du second groupe.

Tableau.2.2 : Code et nom des régions de provenance pour les espèces du second groupe.

Code	Nom
5	Brabant
6	Hesbaye
7	Bas plateaux mosans
8	Ardenne
9	Gaume

NB : La Région flamande a ajouté à cette liste 14 autres espèces valables exclusivement pour son territoire. Il s'agit de :

Cornus sanguinea L.
Corylus avellana L.
Crataegus monogyna Jacq
Euonymus europaeus L.
Malus sylvestris Miller
Mespilus germanica L.,
Prunus padus L.
Prunus spinosa L.
Rhamnus frangula L.
Rosa arvensis Hudson
Rosa canina L.
Sorbus aucuparia L.
Ulmus laevis
Viburnum opulus L.

CLONES ET VERGERS À GRAINE

Pour les MB particuliers tels que les clones de peuplier et les vergers à graines dont les constituants proviennent de différentes régions de provenance, le chiffre 0 leur est attribué étant donné que la notion de région de provenance ne leur est pas applicable.

AUTRES ESPÈCES

Les 18 autres espèces figurant à l'annexe I de la directive 1999/105/CE ne sont pas représentées sur le territoire de la Région wallonne. Il n'y a donc pas lieu de dresser pour les MB relevant de ces espèces de carte(s) de régions de provenance.